

A.A. SACLAY 2019

07/02/2019

Tarifs annuels 2019

Régime de base

Cotisation globale (A et B)	Quote part catég.A (actifs)	Quote part catég. B (retraités)	Cotisation catég. C
1164 € (+4,3%)	246 € (sans changement)	942 € (+2,61%)	1404 € (+8,33%)

Options

	Actifs et moins de 60 ans	Retraités et plus de 60 ans	Enfants
Option 1	181,80 € (sans changement)	264 € (sans changement)	109,92 € (sans changement)
Option 2	327 € (sans changement)	477,6 € (sans changement)	199,68 € (sans changement)
Option 3	720,36 € (sans changement)	940,92 € (sans changement)	398,28 € (sans changement)

Evolution 2007-2019

	2007	2019
Cotisation globale	894 €	1 164 €
Variation	> + 30,2 %	
Quote-part actifs	223,50 €	246 €
Variation	> + 10,07 %	
Quote-part retraités	594 €	942 €
Variation	> + 58,6 %	

Répartition de la dotation CEA entre actifs et retraités

	Dotation CEA	Montant affecté aux actifs	Montant affecté aux retraités
2011	17 015 700 €	13 809 900 €	3 205 800 €
2012	17 509 500 €	14 548 900 €	2 960 600 €
2013	18 052 000 €	15 973 000 €	2 079 000 €
2014	18 352 800 €	16 507 700 €	1 845 100 €
2015	18 600 000 €	16 934 400 €	1 665 600 €
2016	19 009 300 €	17 305 100 €	1 704 200 €
2017	19 129 500 €	17 231 200 €	1 898 300 €
2018	19 320 700 €	17 367 800 €	1 952 900 €
2019	19 500 000 €	18 268 200 €	1 231 800 €

EFFECTIFS ET PRESTATIONS

2016-2017

EFFECTIFS

	Actifs	Retraités	Catég.C
2016	20 029	13 802	2 313
2017	20 083	12 104	3 674

PRESTATIONS

	Actifs	Retraités	Catég.C
2016	658 €	1 253 €	947 €
2017	703 €	1 307 €	1 107 €

FINANCEMENT DES COTISATIONS

(exercice 2017)

- Trois sources de financement interviennent selon les catégories:

	Cotisation versée à la mutuelle	Cotisation « assuré »	Dotation CEA	Fonds de régulation
Catégorie A (actifs)	1104 € =	246 € +	858 €	—
Catégorie B (retraités)	1104 € =	888 € +	157 € +	59 €
Catégorie C	1236 € =	1236 €	—	—

FRAIS DE GESTION

Pour information, les frais de gestion appliqués sur les cotisations « hors taxes » sont les suivants selon les contrats:

1/ REGIME DE BASE:

- Catégories A et B : 6%
- Catégorie C : 9,89%

2/ OPTIONS :

- Actifs et périphériques de moins de 60 ans : 18,7%
- Retraités et périphériques de plus de 60 ans : 23%

LOI EVIN ET MUTUELLE CEA

Principes de base de la loi Evin:

- 1/ Maintien du contrat aux retraités
- 2/ Cotisation globale retraités ne peut être supérieure de plus de 50% à celle des actifs.
- 3/ Prise en charge par l'entreprise d'au moins 50% de la cotisation globale des actifs

*En 2017, la cotisation globale des actifs « loi Evin » aurait été de **929 €**, celle des retraités de **1394 €***

DECRET DU 30/08/1990

Décrète:

Art. 1er. - Les tarifs applicables aux personnes visées par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée **ne peuvent être supérieurs de plus de 50 p. 100** aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

PROJET DE DECRET 2017

Décrète :

Article 1er

L'article 1^{er} du décret n° 90-769 du 30 août 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les tarifs applicables aux personnes visées par l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 sont plafonnés selon les modalités suivantes :

« 1° Pendant la première année, les tarifs sont identiques aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;

« 2° Pendant la deuxième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25% aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;

« 3° A compter de la troisième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50% aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. »

DECRET 21 MARS 2017

Décète :

Article 1

L'article 1er du décret du 30 août 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-Les tarifs applicables aux personnes mentionnées à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée sont plafonnés, à compter de la date d'effet du contrat ou de l'adhésion, selon les modalités suivantes :

« 1° La première année, les tarifs ne peuvent être **supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;**

« 2° La deuxième année, les tarifs ne peuvent être **supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;**

« 3° **La troisième année**, les tarifs ne peuvent être **supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. »**

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats souscrits ou aux adhésions intervenues à compter du 1er juillet 2017.